



Arrêt

n° 95 235 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 39 099 du 22 février 2010 dans l'affaire X, arrêt n° 55 018 du 27 janvier 2011 dans l'affaire X, et arrêt n° 68 479 du 14 octobre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant en substance que les craintes alléguées ne relevaient pas de la Convention de Genève, et que la réalité de son appartenance à un mouvement politique d'opposition, n'était par ailleurs pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en effet à rappeler divers éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, mais n'oppose en définitive aucune explication précise et argumentée aux constats de la décision - déterminants en l'espèce - que les deux avis de recherche produits ne permettent ni d'infirmer les précédents constats du Conseil selon lesquels les craintes alléguées ne se rattachent pas à la Convention de Genève, ni d'établir par ailleurs la réalité de son appartenance à un parti politique d'opposition, et partant, un lien utile entre une telle affiliation et les injustices alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard avoir déjà jugé (arrêt n° 68 479 du 14 octobre 2011, point 4.5. : « *que « L'argument, développé en termes de requête selon lequel la loi tanzanienne, par rapport à laquelle la partie requérante admet être en infraction, est excessivement sévère, injuste et donc source de persécution au sens de la Convention de Genève, ne convainc nullement le Conseil » ou encore que « Rien dans le dossier administratif ne permet en effet de soutenir la thèse selon laquelle [la partie requérante] ferait l'objet d'une application injuste de la loi, dans la mesure où [celle-ci] ne conteste pas avoir commis une infraction ».* Il en résulte qu'il ne ressort nullement du document présenté par la partie requérante que celle-ci ferait l'objet d'une condamnation arbitraire en application de la loi tanzanienne, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. La partie requérante argue encore d'un défaut de protection dans le chef des autorités de son pays d'origine et de la volonté dissimulée de persécuter systématiquement les membres du parti CUF. Le Conseil constate quant à ce que ni le document nouveau, ni la requête ne sont à même de démontrer de quelle manière la partie requérante serait personnellement persécutée du fait de son appartenance à un mouvement politique d'opposition - ce qu'elle n'a de surcroît jamais établi -, toutes tentatives d'argumentation en ce sens s'apparentant à de pures supputations. » Quant aux informations générales fournies au sujet de la situation du CUF et de ses partisans, elles sont sans pertinence au stade actuel de l'examen de la cinquième demande d'asile de la partie requérante, laquelle reste toujours en défaut d'établir objectivement avoir des liens avec ce parti. Les nouveaux éléments invoqués ne sauraient dès lors justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de deux documents dont la partie requérante précise que le premier est un jugement du 28 septembre 2012 faisant suite à sa précédente condamnation judiciaire et ordonnant la saisie de sa maison en vue de percevoir les amendes prononcées à l'époque, et le deuxième est un courrier des autorités l'informant de la mise en vente forcée de sa maison en date du 5 janvier 2013. Le Conseil ne peut que relever qu'en l'état actuel du dossier, ces deux pièces sont les conséquences normales et logiques de la procédure judiciaire que la partie requérante a déjà été évoquée dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile et dont le Conseil a constaté qu'elle ne constituait ni une persécution au sens de la Convention de Genève, ni un traitement arbitraire ou discriminatoire. Par identité de motifs, ces deux nouvelles pièces ne sauraient justifier que la présente demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM